

COUR D'APPEL PENALE

Audience du 25 novembre 2020

Composition : M. MAILLARD, président
Mme Fonjallaz et M. Pellet, juges
Greffière : Mme Vantaggio

Parties à la présente cause :

A.A. _____, prévenu, représenté par Me Martine Dang, défenseur d'office
à Lausanne, appelant,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par la Procureure de l'arrondissement du
Nord vaudois, intimé,

B.A. _____, partie plaignante, intimée.

La Cour d'appel pénale prend séance à huis clos pour statuer sur l'appel formé par A.A. _____ contre le jugement rendu le 29 juillet 2020 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois dans la cause le concernant.

Elle considère :

En fait :

A. Par jugement du 29 juillet 2020, le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a libéré A.A. _____ du chef de prévention de menaces (I), a constaté qu'il s'est rendu coupable de séjour illégal, activité lucrative sans autorisation et contrainte (II), l'a condamné à 9 mois de peine privative de liberté (III), a dit qu'il était le débiteur d'B.A. _____ du montant de 500 fr. à titre de réparation du tort moral subi (IV), a mis les frais de la cause, y compris l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, Me Martine Dang, arrêtée à 2'708 fr. 40, par 85 %, soit par 4'280 fr., à la charge de A.A. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (V) et dit que le remboursement à l'Etat de 85 % de l'indemnité précitée ne pourra être exigée de A.A. _____ que lorsque sa situation financière le permettra (VI).

B. Par annonce du 13 août 2020, puis par déclaration motivée du 7 septembre 2020, A.A. _____ a formé appel contre ce jugement, en concluant à sa réforme en ce sens qu'il soit également libéré de l'accusation de contrainte, qu'il soit condamné pour séjour illégal et activité lucrative sans autorisation à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 10 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, et que seul 50 % des frais de procédure soient mis à sa charge.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1. A.A._____ est né le [...] 1974, en Turquie, au sein d'une famille de dix enfants. En 1997, il s'est installé en Suisse, où il a toujours résidé illégalement. Depuis son arrivée dans notre pays, A.A._____ a vécu à Berne, à Vallorbe et à Fribourg, gagnant sa vie en travaillant sans autorisation dans des restaurants. Le neveu du prévenu, C.A._____, est marié à B.A._____. L'appelant a vécu avec les prénommés au domicile du père de C.A._____ à la fin de l'année 2011, pendant deux mois. L'appelant habite depuis un an à [...], dans une chambre qu'il loue au-dessus du restaurant « [...] », pour un loyer de 300 francs. Il a travaillé illégalement au restaurant « [...] », situé dans ce village, réalisant un revenu mensuel moyen de 550 francs. Il a déclaré ne plus travailler à l'heure actuelle et se faire aider financièrement par des habitants de la commune. Il a indiqué avoir des dettes à hauteur de 7'200 francs. L'appelant est célibataire et n'a pas d'enfant. Il a trois frères en Suisse, cinq frères et sœurs en Turquie et une sœur en Allemagne. Ses parents sont décédés. Il souffre de problèmes de digestion ainsi que de problèmes cardiaques. Le témoin [...], qui a rencontré le prévenu en fréquentant un kebab à Vallorbe, a déclaré en audience de première instance que l'appelant était une personne sociale et généreuse.

Le casier judiciaire suisse de l'appelant comporte l'inscription suivante :

- 25 février 2012, Ministère public du canton de Fribourg, séjour illégal et activité lucrative sans autorisation, peine privative de liberté de 30 jours.

2.

2.1 Le 13 novembre 2018, vers 18h30, à Yverdon-les-Bains, [...], A.A._____ s'est rendu, en compagnie de son neveu C.A._____, au domicile que le second nommé partageait avec son épouse et ses deux enfants, [...], 6 ans, et [...], 2 ans. Durant la visite, A.A._____ s'en est pris à B.A._____ en présence des enfants, en lui reprochant d'entretenir une relation extra-conjugale. Elle a alors voulu quitter l'appartement, mais A.A._____ s'est emparé des clés du logement et les a jetées au sol, affirmant qu'elle avait 30 minutes pour avouer sa relation extra-conjugale.

B.A._____ s'est ensuite rendue dans la chambre. A.A._____ l'a suivie, a haussé le ton et l'a saisie au bras, ainsi qu'à la mâchoire, pour qu'elle lui révèle le nom de son amant. B.A._____ s'est mise à pleurer et a tenté de se libérer. Le jeune [...] a tenté d'intervenir pour aider sa mère, mais A.A._____ l'a repoussé. L'enfant a eu tellement peur qu'il s'est uriné dessus. Sous l'effet de la crainte qu'elle ressentait, B.A._____ a finalement donné le nom d'un homme comme étant son amant, alors que tel n'était pas le cas. Cet aveu a calmé A.A._____, qui a quitté les lieux avec son neveu.

B.A._____ a déposé plainte le 14 novembre 2018.

2.2 Entre le 26 janvier 2012 et le 15 novembre 2018, A.A._____ a séjourné et travaillé en Suisse, notamment à Vallorbe, La Sarraz et Yverdon-les-Bains, alors qu'il n'était titulaire d'aucune autorisation pour ce faire.

En droit :

1.

1.1 Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.A._____ est recevable.

1.2 Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon

sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2^e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

2. L'appelant conteste sa condamnation pour contrainte en raison des faits retranscrits sous le chiffre 2 de l'acte d'accusation. Il fait en substance valoir qu'en saisissant la plaignante au bras et à la mâchoire, il n'a pas fait usage de force ni de violence, que s'il a pris les clés du logement pour les poser au sol, c'était uniquement parce que le porte-clés contenait le logo « Ochsner Sport » et qu'il soupçonnait la plaignante d'avoir une liaison avec un employé de cette entreprise, qu'il n'a toutefois jamais voulu l'intimider, qu'il voulait simplement découvrir l'identité de son amant en lui posant des questions, qu'il ne l'a pas menacée et que les premiers juges auraient dû prendre en compte les nombreuses contradictions qui émanent des déclarations de la plaignante et de son époux. L'appelant souligne encore que s'il a espionné et questionné la plaignante, c'est uniquement parce que son neveu – qui l'a soupçonné de le tromper – le lui avait demandé. Il en conclut que si ses actes sont « peut-être discutables selon la sensibilité », ils ne sont pas d'une intensité suffisante pour être constitutifs de contrainte au sens de l'art. 181 CP.

2.1

2.1.1 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3).

La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité; TF 6B_47/2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1; ATF 138 V 74 consid. 7).

S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 ; CAPE 28 avril 2020/118 consid. 3.1).

La constatation des faits est erronée au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398).

2.1.2 Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte.

Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (TF 6B_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 4.1 et la référence citée). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 p. 270 ; ATF 106 IV 125 consid. 2b p. 12).

Le premier moyen de contrainte mentionné à l'art. 181 CP est l'usage de la violence. La notion de violence comprend toute action physique de l'auteur sur la personne de la victime (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2^e éd., Bâle 2017, n. 10 *ad* art. 181 CP et les références citées).

La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa

menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19).

Outre l'usage de la violence ou de menaces laissant craindre la survenance d'un dommage sérieux, il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s.; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328).

Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les références citées), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20).

Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22).

2.2 Prenant appui sur les seules déclarations de A.A._____, le premier juge a en substance retenu que ce dernier s'était bien rendu avec son neveu au domicile de celui-ci car il soupçonnait B.A._____ d'avoir une relation extra-conjugale, qu'il avait pris les clés de l'appartement et les avait jetées au sol, qu'il était énervé, avait crié et avait saisi la plaignante au bras, ainsi qu'à la mâchoire pour qu'elle lui révèle le nom de son amant, qu'il lui avait donné un délai de 30 minutes pour qu'elle avoue sa liaison et qu'elle lui avait finalement indiqué qu'il s'agissait d'un dénommé « Mehmet » (pp. 13 et 14 du jugement). Compte tenu de la faible crédibilité des déclarations de la plaignante et de son époux, le tribunal de première instance n'a en revanche pas retenu que l'appelant avait giflé l'enfant [...] lorsque celui-ci avait tenté d'intervenir pour aider sa mère, ni que le prévenu avait menacé la plaignante de la tuer en lui montrant un sac en papier, tout en lui faisant croire qu'il contenait un couteau et une arme (pp. 14 et 15 du jugement).

Au vu de ce qui précède, il apparaît tout d'abord que contrairement à ce que soutient l'appelant, le premier juge a bien pris en considération l'existence de contradictions dans les déclarations de la plaignante et de son époux et n'a en définitive retenu que les faits admis par l'appelant lui-même lors de ses différentes auditions (cf. PV aud. 2, R 12 et 13 ; PV aud. 3, ligne 53 ss). Pour le reste, l'appelant ne remet pas en cause ses déclarations. Il explique que s'il a mis les clés de l'appartement par terre, c'est parce que le porte-clés proviendrait d'une entreprise où travaillerait un potentiel prétendant. L'absurdité de cette explication suffit à se convaincre qu'il voulait en réalité surtout signifier à la plaignante qu'elle ne pourrait pas partir avant qu'elle ne passe aux aveux. Le reste de son récit démontre d'ailleurs que le prévenu – qui a en particulier admis pendant l'instruction qu'il criait et était énervé –, n'avait aucunement l'intention de discuter calmement avec la plaignante, mais voulait bien au contraire la contraindre à livrer l'identité de son amant. Le fait qu'il ait pu agir de cette manière à la demande de son neveu ne change rien à cette appréciation des faits.

Cela étant, il est évident qu'en faisant irruption énervé chez la plaignante avec son mari, en s'emparant des clés de l'appartement et en les jetant au sol, en criant et en saisissant la plaignante au bras, ainsi qu'à la mâchoire, tout en lui impartissant un délai de 30 minutes pour avouer son adultère, l'appelant a adopté un comportement propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Ces actes ont par ailleurs contraint la plaignante à « avouer » une relation adultérine avec un dénommé « Mehmet ». L'infraction de contrainte est ainsi réalisée.

Le moyen de l'appelant doit donc être rejeté et sa condamnation pour contrainte confirmée.

3. L'appelant conteste la peine prononcée contre lui. Sa déclaration d'appel ne contient aucun grief à l'encontre du genre de peine et de sa quotité. Il fait en revanche valoir qu'il n'a pas d'antécédent et qu'il entend entreprendre les démarches nécessaires à régulariser sa situation en Suisse. Il en conclut que le pronostic est favorable et qu'un sursis aurait dû lui être octroyé.

3.1

3.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

3.1.2 Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de

l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les arrêts cités). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les arrêts cités). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et l'arrêt cité).

3.1.3 Selon l'art. 42 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 42 CP a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2018 (cf. RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 al. 1 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

L'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent dans le cas d'espèce, dès lors que le prévenu, comme expliqué ci-après, est condamné à une peine privative de liberté inférieure à deux ans, laquelle est susceptible d'être assortie du sursis.

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles

infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_317/2020 du 1^{er} juillet 2020 consid. 4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016).

3.2 En l'espèce et comme le premier juge, la Cour de céans considère que la culpabilité de l'appelant est relativement lourde. Il a en effet persisté à séjourner et à travailler en Suisse durant sept ans alors qu'il savait parfaitement qu'il n'en avait pas le droit. Il s'est par ailleurs immiscé dans un conflit conjugal qui ne le regardait pas pour finalement s'en prendre sans retenue à l'épouse de son neveu, qui plus est devant leurs enfants, lesquels ont été choqués au point que l'un d'entre eux s'est uriné dessus. Le prévenu a par ailleurs déclaré vouloir continuer à séjourner en Suisse et n'a à ce jour rien entrepris de concret pour tenter de régulariser sa situation. Il n'a en outre jamais évoqué le moindre regret en lien avec les actes commis au détriment de la plaignante. Il semble même toujours considérer que le fait d'espionner une femme adulte pendant deux mois avant de faire pression sur elle pour lui arracher l'aveu de son adultère serait un comportement tout à fait normal. En d'autres termes, le prévenu n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de ses actes.

A charge, il y a lieu de retenir que l'appelant a déjà été condamné le 25 février 2012 à une peine privative de liberté ferme de 30 jours pour séjour illégal et activité lucrative sans autorisation.

A décharge, il convient de retenir, à l'instar du premier juge, que l'époux de la plaignante semble également porter une part de

responsabilité dans les faits qui se sont produits le 13 novembre 2018 (cf. p. 14 du jugement).

Cela étant, une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les infractions à la loi sur les étrangers pour des motifs de prévention spéciale. Elle se justifie également pour le délit de contrainte dans la mesure où une peine pécuniaire ne pourrait manifestement pas être exécutée, à tout le moins pas sans commettre de nouveau délit (art. 41 al. 1 let. a CP). L'infraction abstraitement la plus grave est celle de contrainte. La peine de 4 mois arrêtée par le premier juge est justifiée compte tenu de l'attitude du prévenu. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 3 mois pour le séjour illégal et de 2 mois pour l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation, ce qui conduit à une peine privative de liberté totale de 9 mois.

La durée de la peine exclut l'octroi d'un sursis partiel. Le pronostic est de toute manière défavorable compte tenu de la récidive en matière d'infraction à la loi sur les étrangers, couplée à l'absence de démarche effective en vue d'une hypothétique régularisation de sa situation administrative, et de l'absence totale de prise de conscience de l'appelant. La peine doit donc être ferme.

Compte tenu de ce qui précède, la peine prononcée par le premier juge est adéquate et doit être confirmée.

4. L'appelant conteste encore le montant de 500 fr. alloué à la plaignante à titre d'indemnité pour tort moral. Il fait valoir que l'existence d'un traumatisme n'est pas démontrée et que c'est le comportement adultère de celle-ci qui serait à l'origine de ses problèmes sociaux et familiaux.

4.1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]).

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en déterminera donc le montant en fonction de la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2).

4.2 A l'instar du Tribunal de police, la Cour de céans considère que le fait de surveiller une femme pendant deux mois, avant de l'accuser d'adultère, puis de le lui faire « avouer » sous la contrainte devant ses jeunes enfants terrorisés, était notoirement de nature à causer un tort certain à la plaignante. Partant, le montant de 500 fr. alloué par le premier juge doit être confirmé.

5. En définitive, l'appel de A.A._____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

Selon la liste d'opérations produite par le défenseur d'office de A.A._____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant _____ de 1'343 fr., débours, TVA et vacation compris, doit être allouée à Me Martine Dang pour la procédure d'appel.

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'283 fr., constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 1'940

fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.A._____, par 1'343 fr., seront mis à la charge de A.A._____.

A.A._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
statuant en application des art. 40, 47, 49, 181 CP, 115 al. 1 let. b et c
aLEtr
et 398 ss CPP,
prononce :

- I. L'appel est rejeté.
- II. Le jugement rendu le 29 juillet 2020 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est confirmé selon le dispositif suivant :

- I. libère A.A._____ du chef de prévention de menaces ;*
- II. constate que A.A._____ s'est rendu coupable de séjour illégal, activité lucrative sans autorisation et contrainte ;*
- III. condamne A.A._____ à 9 (neuf) mois de peine privative de liberté ;*
- IV. dit que A.A._____ est le débiteur de B.A._____ du montant de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de réparation du tort moral subi ;*
- V. met les frais de la cause par 85 % (huitante-cinq pourcents), soit 4'280 fr. (quatre mille deux cent huitante francs), à la charge de A.A._____, le solde étant laissé à la*

charge de l'Etat, y compris l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, Me Martine Dang, arrêtée à 2'708 fr. 40 (deux mille sept cent huit francs et quarante centimes) ;

VI. dit que le remboursement à l'Etat du 85 % (huitante-cinq pourcents) de l'indemnité arrêtée sous chiffre V ci-dessus ne pourra être exigé de A.A. _____ que lorsque sa situation financière le permettra."

- III.** Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'343 fr. (mille trois cent quarante-trois francs), TVA et débours inclus, est allouée à Me Martine Dang.
- IV.** Les frais d'appel, par 3'283 fr., y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de A.A. _____.
- V.** A.A. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

Le président :

La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le **27 novembre 2020**, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Martine Dang, avocate (pour A.A. _____),
- Mme B.A. _____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois,
- Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois,
- Office d'exécution des peines,
- Service de la population,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).

La greffière :